

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2014

Publication : 15/10/2014



TRANSACTION

ENTRE

La Ville de SAINT-ETIENNE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du **A COMPLETER**, annexée aux présentes, domiciliée en cette qualité, Hôtel de Ville, B.P. 503, 42000 SAINT-ETIENNE Cedex,

Ci-après dénommée : la Ville

D'UNE PART

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de la LOIRE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard PHILIBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2014 annexée aux présentes, domicilié en cette qualité, 8 rue du Chanoine Ploton CS 50541 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1,

Ci-après dénommé : Le SDIS,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Un litige oppose actuellement la Ville de SAINT-ETIENNE au SDIS de la LOIRE, à propos des modalités de contribution de la VILLE au budget du SDIS.

Ainsi, la Ville de SAINT-ETIENNE a sollicité,

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de LYON, le 30 mai 2013, sous le numéro 1303767-3:

– L'annulation :

Des délibérations du 8 novembre et 6 décembre 2012 du Conseil d'Administration du SDIS fixant le montant des contributions prévisionnelles des Communes et du GRAND ROANNE AGGLOMERATION pour l'année 2013,

Du courrier du SDIS du 21 décembre 2012 de notification du montant de la contribution de la Ville de SAINT-ETIENNE pour l'année 2012,

Du rejet implicite du recours gracieux adressé par la Ville au SDIS
□ le 4 février 2013 reçu le 6 février 2013, tendant au retrait de ces actes.

– Qu'injonction soit faite au SDIS de lui restituer les sommes perçues sur le fondement de ces actes dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement à intervenir,

– La condamnation du SDIS à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Et par requête enregistrée au greffe du même Tribunal, le 13 février 2014, sous le numéro 1401770-3 :

– L'annulation :

De la délibération du 5 décembre 2013 par laquelle le Conseil du SDIS a confirmé le montant des contributions prévisionnelles des Communes et du GRAND ROANNE AGGLOMERATION pour l'année 2014, telles que votées le 9 octobre 2013,

De la notification du montant de la contribution de la Ville au budget du SDIS pour l'année 2014, par courrier du Président du Conseil d'Administration du SDIS du 20 décembre 2013 reçu le 23 décembre suivant.

– La condamnation du SDIS à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Ces recours sont en cours d'instruction.

Les parties se sont rapprochées aux fins de procéder à un

règlement amiable de leur différend.

En effet :

1) une étude comparative menée par la Ville de SAINT-ETIENNE auprès des chefs-lieux de département, pour les années 2011 et 2012, lui a permis de constater que le montant de sa cotisation, par habitant, était élevé : 55,62 euros/hab. DGF (contribution 2011 ; moyenne des contributions des habitants des communes, strate démographique 150 000 / 200 000 habitants, non membres d'un EPCI ayant la compétence incendie) contre 75,49 pour la ville de Saint-Étienne.

2) Une même étude portée par le SDIS démontre que le service public d'incendie et de secours dont bénéficie la Ville de Saint-Étienne est, en termes de moyens et d'infrastructures, bien supérieur aux autres chefs-lieux de département, mais aussi des autres communes du département :

- En journée, Saint-Étienne bénéficie de 29 sapeurs-pompiers de garde pour 100 000 hab. alors que la moyenne nationale est de 20 et la moyenne départementale est de 15 ;
- La nuit, Saint-Étienne bénéficie de 27 sapeurs-pompiers de garde pour 100 000 hab. alors que la moyenne nationale est de 16 et la moyenne départementale est de 12 ;
- Plus de 50 % des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers sont affectés dans les centres d'incendie de Saint-Etienne ;
- Les sapeurs-pompiers de Saint-Étienne effectuent plus de 95% des interventions intra-muros.
- Saint-Étienne fait partie des 2 ou 3 communes à avoir sur son territoire 4 casernes à fort potentiel opérationnel qui ont dû toutes faire l'objet de réhabilitation ou de reconstruction pour un montant total de 13M€ financés par le SDIS ;
- Le coût du dispositif actuel (salaires des personnels affectés dans les casernes de Saint-Étienne ; frais de fonctionnement des bâtiments ; vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires ; etc) est de 16 M€ (montant supérieur à la contribution versée au SDIS) ;

3) La Ville de Saint-Étienne souhaite maintenir la présence des quatre casernes actuelles, ce que le SDIS ne peut s'engager à faire si la contribution était réduite à hauteur de ce que la Ville demandait dans son recours ;

4) Un détachement de 3 sapeurs-pompiers assure chaque année pendant la période estivale (80 jours environ) la surveillance de la baignade sur la plage aménagée de Saint Victor sur Loire. Il s'agit d'une mission non obligatoire qui devrait être à ce titre, facturée au bénéficiaire de la prestation. Cependant, la ville de Saint-Étienne a demandé au SDIS de lui facturer uniquement le coût de la mise à disposition de divers matériels. Les charges de personnels et la fourniture d'une embarcation et d'un véhicule restent à la charge du SDIS, permettant ainsi à la ville de réaliser une économie annuelle

de 78 000 €.

5) Les écarts du coût moyen de la sécurité par habitant ont été réduits et s'établissent actuellement dans un rapport de 1 à 4,7 alors qu'en 2006 ils étaient de 1 à 7, car les variations de population n'étaient plus intégrées dans le calcul des contributions depuis 2006. Les variations de population sont dorénavant prises en compte.

6) Le motif juridique de la "*rupture de l'égalité devant la charge publique*" soumis à la décision du juge n'offre aucune garantie d'arbitrage favorable pour l'une ou l'autre des parties puisqu'il oppose, d'une part un niveau de contribution élevé et d'autre part, un service d'incendie et de secours bénéficiant de moyens et d'infrastructures bien supérieurs à ce qui existe ailleurs.

7) Le Président du conseil général a exprimé auprès du Président du conseil d'administration du SDIS sa volonté d'augmenter progressivement la participation financière du département afin de la porter à 50 % du montant total des contributions des collectivités territoriales. L'objectif est de limiter l'augmentation des contributions des communes et du Roannais agglomération.

8) Les parties ont la volonté de privilégier le dialogue et la recherche d'un consensus plutôt que de subir une décision de justice qui pourrait ne convenir à aucune des parties. De plus, ce consensus donnerait beaucoup plus de force à la décision et préserverait la qualité des relations qui existe actuellement entre les maires de la Loire.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de régler définitivement le litige opposant la VILLE au SDIS relatif aux modalités de fixation des contributions de la première au budget du second, tel que ce litige est cristallisé par les deux requêtes enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de LYON, respectivement le 30 mai 2013, sous le numéro 1303767-3 et le 13 février 2014, sous le numéro 1401770-3.

Le présent accord constitue une transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code Civil et comporte des concessions réciproques des parties que chacune d'elles s'oblige à exécuter.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS DU SDIS

2.1- Sans préjudice du maintien du même niveau de service pour la VILLE et, particulièrement de celui des quatre casernements sur le territoire communal, le SDIS s'engage à réduire la contribution de la VILLE de 600 000 € dès 2014, ce qui représente une économie de 4 200 000 € sur la période 2014/2020. De plus, le SDIS s'engage à ne pas augmenter la contribution de la commune de Saint-Étienne, ainsi que celles des autres collectivités sur cette même période, sauf nouvelle réglementation modifiant substantiellement les équilibres financiers actuels.

2.2- Dans un délai de huit jours à compter de la notification par la VILLE des deux mémoires en désistement pur et simple d'instance et d'action dans le cadre des instances enregistrées respectivement le 30 mai 2013, sous le numéro 1303767-3 et le 13 février 2014, sous le numéro 1401770-3 et ce, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente transaction, le SDIS s'engage à déposer des mémoires en acquiescement pur et simple de ces désistements.

Ces mémoires mentionneront expressément la renonciation du SDIS à toute condamnation de la VILLE au titre des frais et dépens et, particulièrement, des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE LA VILLE

En contrepartie de la réduction du montant de sa contribution au budget du SDIS telle que consentie par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 2 des présentes, la VILLE renonce définitivement et irrévocablement à poursuivre les instances engagées par elle et enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de LYON, respectivement le 30 mai 2013, sous le numéro 1303767-3 et le 13 février 2014, sous le numéro 1401770-3 et ce, selon les modalités définies ci-après.

Dans un délai de huit jours à compter de sa signature, le SDIS notifiera à la VILLE, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente transaction et la délibération du Conseil d'Administration du SDIS l'approuvant et habilitant son Président à la signer, ces deux actes portant mention de leur transmission à la Préfète de la LOIRE, au titre du contrôle de légalité, ainsi que la justification de l'accomplissement des formalités de publicité de ces actes.

Dans le même délai, la Ville notifiera au SDIS, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente transaction et la délibération du Conseil Municipal l'approuvant et habilitant le Maire à

la signer, ces deux actes portant mention de leur transmission à la Préfète de la LOIRE, au titre du contrôle de légalité, ainsi que la justification de l'accomplissement des formalités de publicité de ces actes.

Dans les huit jours à compter de l'expiration du dernier délai de tous les recours gracieux et contentieux (de la représentante de l'État et/ou de tous tiers) contre les délibérations de leurs assemblées respectives approuvant la présente transaction tout comme contre cet accord lui-même, le Président du SDIS et le Maire de la VILLE s'informeront mutuellement et sous leur responsabilité respective, de l'absence de tous recours contre ces actes et ce, par lettre recommandée avec avis de réception.

À la condition nécessaire et préalable qu'aucun recours gracieux et/ou contentieux n'ait été formé contre les délibérations des assemblées respectives du SDIS et de la VILLE approuvant la présente transaction tout comme contre cet accord lui-même, dans un délai de quinze jours à compter de la notification par le Président du SDIS de l'absence de tous recours contre ces actes, le Maire de la VILLE adressera au Tribunal Administratif de LYON deux mémoires en désistement pur et simple d'instance et d'action dans le cadre des instances enregistrées respectivement le 30 mai 2013, sous le numéro 1303767-3 et le 13 février 2014, sous le numéro 1401770-3.

Ces deux mémoires en désistement mentionneront expressément la renonciation de la VILLE à toute condamnation du SDIS au titre des frais et dépens et, particulièrement, des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Copie de ces deux mémoires en désistement portant mention de leur date d'enregistrement par le greffe du Tribunal Administratif de LYON, sera adressée par la VILLE au SDIS dans les deux jours suivant leur enregistrement par le Tribunal.

Par ailleurs, la VILLE s'interdit de procéder au retrait de ces désistements avant que le Tribunal Administratif de LYON n'en prenne acte.

ARTICLE 4 – RENONCIATIONS À RECOURS

4.1 – La VILLE renonce expressément et définitivement à tout recours, notamment à toute indemnisation qui pourrait lui être due par le SDIS, en exécution des actes contestés par elle dans le cadre des instances enregistrées au Tribunal Administratif de LYON, respectivement le 30 mai 2013, sous le numéro 1303767-3 et le 13 février 2014, sous le numéro 1401770-3.

4.2 – Pour sa part, le SDIS renonce expressément et définitivement à tout recours contre la VILLE du fait des recours ainsi formés par

elle.

4.3 – D'une manière générale, les parties s'interdisent tout recours tenant à l'exécution des actes contestés par la VILLE dans le cadre des instances enregistrées au Tribunal Administratif de LYON, respectivement le 30 mai 2013, sous le numéro 1303767-3 et le 13 février 2014, sous le numéro 1401770-3 ainsi qu'à tous recours du fait de ceux ainsi formés par la VILLE.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente transaction est expressément soumise à la condition suspensive ci-après, étant observé que la non-réalisation de cette condition entraînera la caducité du présent accord.

La présente transaction est expressément soumise à la condition suspensive de la justification mutuelle par les parties de l'absence de tous recours gracieux et contentieux (de la représentante de l'État et/ou de tous tiers) contre les délibérations de leurs assemblées respectives approuvant la présente transaction tout comme contre cet accord lui-même, selon les modalités prévues à l'article 3 ci-avant.

À défaut de justification par l'une ou l'autre des parties de la satisfaction de cette condition dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente transaction, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, cet accord sera réputé caduque de plein droit et les parties seront déliées de toute obligation l'une envers l'autre.

En cas de recours gracieux et/ou contentieux (de la représentante de l'État et/ou de tous tiers) dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le présent accord sera pareillement réputé caduque de plein droit et les parties seront déliées de toute obligation l'une envers l'autre.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente transaction entrera en vigueur à compter de la plus tardive de ses notifications mutuelles à effectuer entre les parties selon les modalités prévues à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE 7 – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Les parties conviennent que la présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 8 – RENONCIATION A RECOURS EN CAS DE NULLITE DE LA TRANSACTION

Les parties renoncent à tout recours l'une contre l'autre en cas de nullité de la présente transaction. Cette renonciation ne vaut que

pour les seuls préjudices occasionnés par la nullité de la présente.

ARTICLE 9 – FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge les honoraires et frais qu'elle a engagés dans le cadre des procédures actuellement pendantes devant le Tribunal Administratif de LYON, ainsi que pour la négociation et la mise en place des présentes.

PIECES ANNEXES

La présente transaction comporte en annexes les pièces suivantes au vu desquelles les parties l'ont conclue :

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de la Ville de SAINT-ETIENNE habilitant son Maire à signer la présente transaction, portant mention de sa transmission à la Préfète de la LOIRE, au titre du contrôle de légalité ;

Annexe 2 : Délibération du Conseil d'Administration du SDIS de la LOIRE habilitant son Président à signer la présente transaction portant mention de sa transmission à la Préfète de la LOIRE, au titre du contrôle de légalité ;

Fait à SAINT-ETIENNE Le

En exemplaires

Pour la Ville de SAINT-ETIENNE
Son Maire
Monsieur Gaël PERDRIAU

Pour le SDIS
Son Président
Monsieur Bernard PHILIBERT

« Bon pour accord transactionnel »

« Bon pour accord transactionnel »

En présence du Président du Conseil Général

Monsieur Bernard BONNE